

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**CABINETS DES MINISTRES**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/530/...<sup>084</sup> DU  
28/12/2024 PORTANT MODALITES DE MISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 63 DE LA LOI N°1/28 DU 31 DECEMBRE 2023 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LOI N°1/16 DU 28 JUIN 2023 PORTANT  
FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI  
POUR L'EXERCICE 2023/2024**

---

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION  
ECONOMIQUE,**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/ 12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réformes de la fiscalité communale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant modalités de transfert des compétences de l'Etat aux communes ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/28 du 31 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 ;

**ORDONNENT :**

**Article 1 :**

La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 63 de la loi n°1/28 du 31 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023/2024 sur la collecte des recettes issues des stands, shops ou tout autre espace des marchés faisant partie du patrimoine de l'Etat.

**Article 2 :**

L'administration locale est chargée de mettre en place une commission ayant pour mission d'identifier l'occupant d'un stand, shop ou tout autre espace du marché. L'occupant est la personne y effectuant des opérations de ventes et pas nécessairement celui au nom duquel le stand ou le shop est enregistré avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'administration locale produit la liste des occupants à fournir à l'OBR pour la signature des contrats.

Tout contentieux en rapport avec l'occupation d'un stand, shop ou tout autre espace du marché né à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 est analysé par l'autorité communale.

**Article 3 :**

Toutes les recettes issues de la location des stands, shops ou tout autre espace dans les marchés faisant partie du patrimoine de l'Etat, sont versées sur les comptes ouverts au nom de l'OBR dans les institutions financières et nivelés chaque jour vers le compte général du Trésor.

A ce titre, les loyers mensuels sont constitués du double de ceux qui étaient payés avant le 01 juillet 2023 et les recettes issues de cette location sont réparties comme suit :

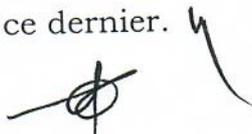
- 50% reviennent au Trésor public ;
- 50% reviennent aux Communes.

Tout contentieux en rapport avec les paiements antérieurs pour un stand, shop ou tout autre espace du marché né à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 est analysé par l'Office Burundais des Recettes.

**Article 4 :**

Tous les loyers des stands, shops ou tout autre espace dans les marchés construits par l'Etat et/ou ses partenaires au développement sont exclusivement collectés par l'Office Burundais des Recettes « OBR ».

La sous-location des stands, shops ou tout autre espace des marchés visés à l'article précédent est interdite. Seul l'Office Burundais des Recettes est compétent pour signer le contrat de bail avec les locataires dans les conditions déterminées dans ce dernier.



**Article 5 :**

Tout occupant d'un stand, shop ou tout autre espace du marché devient automatiquement le locataire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et il a l'obligation de signer le contrat de bail directement avec l'OBR.

Toute personne qui n'a pas de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et un registre de commerce n'a pas le droit d'avoir une place dans ces marchés et par conséquent, ne peut pas signer un contrat de bail avec l'Administration fiscale.

**Article 6 :**

Tous les locataires qui payaient des loyers à des personnes privées ont l'obligation de signer un nouveau contrat avec l'OBR.

**Article 7 :**

Le contribuable qui occupe un stand, shop ou tout autre espace du marché sans contrat est présumé l'avoir occupé dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023 sauf pour les futures attributaires dont le contrat avec OBR prendra effet le jour de sa signature.

**Article 8 :**

Les agents des communes ou de la mairie doivent appuyer dans le recouvrement en s'assurant que tous les loyers ont été payés et en sensibilisant les locataires pour le paiement. Les responsables communaux ou de la mairie de chaque marché ou espace sont tenus de produire un rapport des loyers payés par mois. Ce rapport doit être transmis à l'OBR pour des fins de rapprochement et de répartition. Le canevas du rapport est mis en place par l'OBR.

Les agents visés à l'alinéa précédent restent les employés de la mairie ou des communes. Toutes les obligations des communes ou de la mairie sur notamment l'entretien des marchés ou espaces sont toujours à leurs charges.

**Article 9 :**

Les agents des communes ou de la mairie en collaboration avec l'OBR fixent les prévisions des recettes mensuelles à collecter par marché. La performance des responsables communaux ou de la mairie de chaque marché est évaluée par rapport au taux de recouvrement des loyers.

**Article 10 :**

Chaque commune doit donner le numéro de compte sur lequel sa part sera virée mensuellement après les activités de rapprochement faites par l'OBR.



**Article 11 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 12 :**

L'Office Burundais des Recettes et l'Administration communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de cette ordonnance.

**Article 13 :**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2024

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU  
BUDGET ET DE LA  
PLANIFICATION ECONOMIQUE**

**Audace NIYONZIMA**



**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU  
DEVELOPPEMENT  
COMMUNAUTAIRE ET DE LA  
SECURITE PUBLIQUE**

**Martin NITERETSE**

